

OBJET :
Alternat de circulation Route de la
Chapelle
Fuite d'eau
Du 13 au 14 décembre 2023

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée par la société **SAE DAZZA ET CIE** en date du **12 décembre 2023**,

Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux de réparation d'une fuite d'eau sur la **Route Départementale N°52 route de la Chapelle**

ARRETE :

Article 1 : Du 13 au 14 décembre 2023, la **circulation sera alternée par feux tricolores**, Route de la Chapelle ;

Article 2 : Du 13 au 14 décembre 2023, la **circulation sera** limitée à 30 Km/h, route de la Chapelle ;

Article 3 : Du 13 au 14 décembre 2023, le **stationnement sera interdit** aux véhicules légers et aux poids lourds, route de la Chapelle ;

Article 4 : Du 13 au 14 décembre 2023, le **dépassement sera interdit** aux véhicules légers et aux poids lourds, route de la Chapelle ;

Article 5 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Une ampliation sera adressée à :

- SAE DAZZA ET CIE
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- Le CERD de Maxilly
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 12 décembre 2023

Le Maire

Bruno GILLET

